



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11**

Date : **29 août 2011**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**Version publique expurgée
Avec annexes A, B, C, D et E
et**

Annexes 1 à 1089 confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe

Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour

Origine : **Le Greffe**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la lettre du 19 mai 2011, par laquelle le Procureur a annoncé son intention de demander, en vertu de l'article 15-3 du Statut, l'autorisation d'ouvrir des enquêtes sur la situation en République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »)¹,

VU l'Avis à l'attention du public, mis en ligne par le Procureur le 17 juin 2011 (« l'Avis du Procureur »)²,

VU la décision par laquelle la Présidence a constitué la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») et lui a réassigné la situation en Côte d'Ivoire³,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête présentée le 23 juin 2011 par le Procureur en vertu de l'article 15 du Statut (« la Demande du Procureur »)⁴,

VU la décision du 28 juin 2011, par laquelle la Chambre a annoncé l'élection de son juge président⁵,

VU l'ordonnance du 6 juillet 2011 (« l'Ordonnance »), par laquelle la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui soumettre, le 1^{er} août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des représentations adressées à la Cour, qu'elles soient collectives ou individuelles, en y joignant l'original des représentations elles-mêmes⁶,

VU la demande de prorogation du délai de dépôt du rapport relatif aux représentations des victimes, présentée par le Greffe en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« la Demande du Greffe »),

¹ ICC-02/11-1-Anx.

² <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/EBF86FD2-CF42-400E-B47A-71FFA771AA04.htm>.

³ ICC-02/11-2-tFRA.

⁴ ICC-02/11-3.

⁵ ICC-02/11-4-tFRA.

⁶ Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, ICC-02/11-6-tFRA.

VU la décision rendue le 28 juillet 2011 relativement à la Demande du Greffe, par laquelle la Chambre a repoussé au 29 août 2011 la date limite de dépôt du présent rapport⁷,

VU les informations supplémentaires fournies par l'Accusation concernant la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête qu'elle avait déposée en vertu de l'article 15⁸,

ATTENDU que la Chambre a accepté de porter à 30 le nombre de pages autorisé pour le présent rapport⁹,

VU les articles 15 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 50-1, 50-3 et 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 23 *bis*, 50-1 et 38-2-a du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Greffe a reçu les représentations adressées à la Cour par 1047 victimes ou groupes de victimes au sujet de la situation en Côte d'Ivoire¹⁰,

ATTENDU que le Greffe a réalisé une première évaluation de ces représentations pour déterminer, de prime abord, si elles avaient été adressées à la Cour par des personnes ou groupes pouvant être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement,

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport unique relatif à l'ensemble de ces représentations,

ATTENDU que les annexes 1 à 1089, qui contiennent les représentations en question, sont classifiées « confidentiel, *ex parte* » car elles recèlent des informations qui

⁷ Décision relative à la requête présentée en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins de proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes, ICC-02/11-9-tFRA.

⁸ ICC-02/11-7-Red.

⁹ Courriel électronique adressé le 25 août 2011 par un juriste de la Chambre préliminaire III au coordonnateur juridique (par intérim) de la Section de la participation des victimes et des réparations.

¹⁰ Une des communications reçues se compose de 42 annexes, qui se sont toutes vu attribuer un numéro de référence. Le nombre total d'annexes transmises à la Chambre s'élève donc à 1089.

permettraient d'identifier des victimes et d'autres personnes qui ont communiqué avec la Cour et pourraient ainsi être exposées à un risque,

TRANSMET à la Chambre, en exécution de l'Ordonnance, le rapport du Greffe relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire.

1 Introduction

1.1 Rappel de la procédure

1. Le 6 juillet 2011, la Chambre a rendu une ordonnance concernant les représentations visées à l'article 15-3 du Statut¹¹, par laquelle elle a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations :
 - i) de centraliser et d'enregistrer les communications semblant constituer des représentations de victimes et qui ont été adressées au Bureau du Procureur, aux Chambres ou directement au Greffe ;
 - ii) de réaliser une première évaluation de chacune des personnes et communautés qui ont adressé des représentations à la Cour dans le délai prescrit, afin de déterminer si, de prime abord, elles peuvent se voir reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85 ;
 - iii) s'agissant des représentations adressées à la Cour par des personnes ou communautés satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85, de préparer un rapport unique présentant les caractéristiques et les vues de l'ensemble des victimes en question.
2. En exécution de l'Ordonnance, le Greffe présente son rapport sur les représentations adressées à la Cour par des victimes de Côte d'Ivoire en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-3 du Règlement, ainsi que l'original des documents en question.

¹¹ ICC-02/11-6-tFRA.

3. Le présent rapport se divise en quatre parties. Pour commencer, il donne une vue d'ensemble des représentations reçues (première section). Il se poursuit par des informations sur les victimes qui ont adressé ces représentations à la Chambre (deuxième section), et un résumé des vues desdites victimes (troisième section). Il se conclut par un exposé des enseignements tirés de cet exercice et des éventuelles démarches à entreprendre (quatrième section). La méthodologie suivie pour analyser les représentations reçues est décrite à l'annexe A.
4. En exécution de l'Ordonnance, le Greffe joint au présent rapport l'original des 679 communications adressées à titre individuel et collectif dont il estime qu'elles satisfont aux critères énoncés à la règle 85 (voir liste à l'annexe B). Quant aux documents considérés comme ne satisfaisant pas aux critères, ils sont également joints au présent rapport, et leur liste constitue l'annexe C.

1.2 Fondement juridique et pertinence

5. L'article 15-3 du Statut prévoit que dans le contexte d'une demande présentée sur son fondement par le Procureur, les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire.
6. Les textes fondamentaux de la Cour ne précisent nulle part les sujets sur lesquels les victimes pourraient adresser des représentations à la Cour ou seraient autorisées à le faire. Ils ne limitent pas non plus les fins auxquelles ces représentations peuvent être utilisées par la Chambre préliminaire. Toutefois, le contexte dans lequel cette procédure est prévue permet de conclure qu'elle a pour but d'aider la Chambre à statuer sur la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 15-3. Pour que le présent rapport présente des informations utiles à la Chambre, le Greffe s'est efforcé de considérer en quoi les représentations des victimes pourraient influencer la décision qui sera prise en application de l'article 15-4. Il a estimé qu'elles pouvaient être utiles à la Chambre pour déterminer s'il était satisfait aux critères énoncés à l'article 53-1, en particulier à l'alinéa c).

2 Vue d'ensemble des représentations reçues

2.1 Résumé des représentations

7. Au 20 juillet 2011¹², le Greffe avait reçu un total de 1038 communications, sous forme de documents écrits, de CD et de cassettes vidéo par lesquels des victimes semblaient adresser des représentations à la Cour en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-1 du Règlement.
8. Le Greffe a estimé que 679 communications semblaient satisfaire aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement, tandis que les 359 autres, dont 28 documents audio/vidéo, lui semblaient à exclure au regard de cette règle.
9. Parmi les 679 communications considérées comme satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85, 655 ont été adressées à la Cour à titre individuel. Vingt-six autres sont des représentations collectives, qui satisfont toutes aux critères énoncés à la règle 85. Aucune organisation n'a adressé des représentations à la Cour.
10. Le Greffe signale qu'il a reçu 51 autres documents après la date limite du 20 juillet.
11. Toutefois, comme il est expliqué ci-après, la plupart des représentations reçues n'expriment aucunes vues sur la question de savoir si la Chambre devrait autoriser l'ouverture d'une enquête par la CPI ou sur la portée d'une éventuelle enquête.

2.2 Modalités de réception

12. Sur les 1038 pièces présentées avant la date limite du 20 juillet, 141 ont été transmises au Greffe par le Bureau du Procureur par voie de courriers électroniques envoyés entre le 6 et le 19 juillet 2011.
13. En outre, 359 communications supplémentaires, parmi lesquelles des documents écrits et audiovisuels, ont été directement et personnellement livrées au Greffe

¹² Date limite calculée conformément aux dispositions de la norme 33 du Règlement de la Cour, autrement dit 30 jours calendaires à compter du premier jour ouvrable suivant la publication de l'Avis du Procureur (survenue un vendredi).

dans ses locaux le 19 juillet 2011, par deux avocats ivoiriens représentant un grand nombre de victimes.

14. La Cour a quant à elle reçu 478 autres documents, qui ont été remis au Greffe les 19 et 20 juillet 2011.
15. En outre, 51 documents¹³ envoyés par courrier postal à la Cour sont arrivés après la date limite du 20 juillet. Bien qu'enregistrés dans le système de gestion des informations du Greffe, ils n'ont pas été traités dans le cadre du présent rapport en raison de leur présentation tardive.
16. Les communications reçues à titre de représentations se sont chacune vu attribuer un numéro de référence (de r/0001/11 à r/1047/11), par lequel elles sont désignées dans le présent rapport.
17. Les informations que recelaient les représentations ont été saisies dans une base de données, puis analysées, extraites et résumées dans les deuxième et troisième sections du présent rapport.
18. Comme le lui demandait la Chambre dans l'Ordonnance, le Greffe a entrepris de déterminer si, de prime abord, les personnes et groupes de personnes qui ont adressé des représentations à la Cour satisfaisaient aux critères énoncés à la règle 85. La méthode suivie par le Greffe dans le cadre de cette analyse est décrite à l'annexe A au présent rapport.
19. À l'issue de cette analyse, le Greffe a conclu que 679 des communications reçues satisfaisaient aux critères énoncés à la règle 85. Par conséquent, les statistiques exposées dans la suite de ce rapport se rapportent à ces 679 communications.

2.3 Types de documents reçus

20. Le Greffe a reçu des représentations revêtant des formes différentes, notamment des déclarations de victimes, des rapports émanant de groupes de défense des droits de l'homme, d'autorités locales et d'associations, des fiches de présentation

¹³ Dont 42 se rapportent à une communication adressée à la Cour avant le 20 juillet.

des faits, des formulaires standard de demande de réparations ou de participation à la procédure devant la CPI et des documents audio/vidéo. Selon le cas, il a réparti ces pièces en deux catégories, celle des représentations individuelles et celle des représentations collectives.

1) Représentations individuelles

21. La plupart des représentations individuelles ont été adressées à la Cour sous la forme de fiches individuelles basées sur un formulaire standard, indiquant l'identité de la victime et ses coordonnées, et décrivant les événements vécus. Dans certains cas, ces fiches expliquent également ce que la victime attend de la justice. Bien qu'ayant été reçues par lots correspondant vraisemblablement à des groupes de victimes différents, ces fiches ont été traitées par le Greffe comme des représentations individuelles à analyser séparément les unes des autres au regard des critères énoncés à la règle 85 du Règlement, car elles n'étaient pas accompagnées de représentations adressées au nom de l'ensemble des victimes du lot et révèlent en fait une multitude d'expériences et de vues.

22. En outre, le Greffe a reçu un certain nombre de formulaires standard de demande de réparations ou de participation à la procédure devant la CPI. Bien que ce type de formulaire ne soit pas destiné aux fins prévues à l'article 15 et que la plupart des formulaires soumis ne donnent pas d'avis exprès sur une éventuelle enquête de la CPI, le Greffe estime que ces demandes sont à prendre en considération car leur présentation peut permettre de conclure que les intéressés souhaitent que la CPI se penche sur la situation en Côte d'Ivoire. Il semble également juste d'en tenir compte dans la mesure où les victimes n'ont reçu aucune explication quant aux informations qui pourraient être couvertes par leurs représentations et que le Greffe a par ailleurs accepté d'autres types de documents donnant des éléments d'une nature et d'une portée similaires.

23. [EXPURGÉ]¹⁴.

¹⁴ [EXPURGÉ].

2) *Représentations collectives*

24. Parmi les documents reçus et analysés, le Greffe a trouvé 26 communications collectives. Deux ont été adressées à la Cour par des associations, au nom de groupes dont les membres n'ont pas été identifiés, et 24 autres émanent de représentants légaux de victimes, lesquels ont, pour beaucoup, fourni des rapports complets sur les crimes allégués par leurs clients. Chaque rapport est étayé par des déclarations de victimes individuelles (incluant des informations détaillées et parfois des pièces présentées comme des éléments de preuve potentiels), recueillies et contresignées par un huissier de justice. Dans un souci de bonne gestion des informations, ces déclarations ont chacune reçu un numéro de référence et sont donc comprises dans le total de 1047. Toutefois, ces déclarations n'ont pas été analysées individuellement, mais regroupées sur la base des représentations collectives auxquelles elles étaient jointes, et chaque groupe a été analysé au regard des critères applicables aux représentations adressées à titre collectif.

3 **Vue d'ensemble des victimes et des groupes de victimes**

25. Sur les 679 communications que le Greffe a reçues de personnes semblant satisfaire aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement :

- 655 émanent de victimes individuelles ;
- 26 émanent de groupes de victimes.

26. Cette section du rapport du Greffe tend à donner une vue d'ensemble des caractéristiques des personnes qui ont adressé ces représentations à la Cour, ainsi qu'un résumé des événements et préjudices décrits, dans l'espoir que ces informations soient utiles à la Chambre en ce qu'elles précisent :

- la diversité et les caractéristiques des victimes qui ont adressé des représentations à la Cour, ce qui peut permettre d'apprécier la crédibilité et la représentativité des informations fournies ;

- la nature et l'étendue des crimes rapportés, notamment les lieux et dates auxquels ils auraient été commis, ainsi que les personnes qui en sont accusées.

27. Le Greffe souligne (et s'en expliquera davantage par la suite) qu'il n'est pas en mesure d'apprécier dans quelle mesure les victimes qui ont participé à ce processus sont représentatives de l'ensemble de la population des victimes. Ainsi, il se pourrait que les caractéristiques démographiques et les formes de criminalité révélées par cette série de données correspondent non pas à la population des victimes dans son ensemble mais à celle des victimes qui ont pu et voulu prendre part au processus actuel.

3.1 Représentations individuelles

1) *Diversité ethnique*

28. Les représentations individuelles reçues par le Greffe ont été soumises par des membres de divers groupes ethniques et par des personnes originaires de différentes parties des régions touchées par les violences.

29. La population de Côte d'Ivoire compte plus de 60 ethnies autochtones réparties en quatre grands groupes de familles ethniques sur la base de leurs caractéristiques culturelles et historiques : le groupe akan, le groupe krou, le groupe voltaïque et le groupe mandé¹⁵.

30. Les Akan sont les plus nombreux (42,2 % de la population) et ils sont présents généralement des régions centrales jusqu'au sud-est, vers le Ghana.

31. Les Mandé-Nord et le groupe des locuteurs voltaïques (32 % de la population) habitent principalement dans le nord du pays, tandis que les Mandé-Sud (10 %) vivent surtout dans l'ouest. Les Mandé-Nord incluent l'ethnie des Dioula, à laquelle appartient le Président Ouattara.

¹⁵ *Background Note: Côte d'Ivoire*, Bureau des affaires africaines du Département d'État des États-Unis d'Amérique, 16 juillet 2010, <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/2846.htm>.

32. Le groupe krou, qui comprend la sous-tribu des Bété (à laquelle appartient Laurent Gbagbo), vit principalement dans le sud-ouest du pays.
33. Le reste de la population (26 % environ) se compose d'africains non ivoiriens, burkinabè et maliens pour la plupart, ainsi que d'autres groupes minoritaires issus du Ghana, de Guinée, du Mali, du Nigéria, du Bénin, du Sénégal, du Libéria, de Mauritanie et de pays non africains (principalement la France et le Liban)¹⁶.
34. Après examen des 655 communications individuelles, le Greffe a constaté qu'elles émanaient de divers sous-groupes ethniques, appartenant à l'un des quatre principaux groupes susmentionnés. Au final, on peut affirmer, s'agissant des représentations individuelles, que :
- 151 victimes appartiennent au groupe akan ;
 - 287 appartiennent au groupe krou ;
 - 5 appartiennent au groupe voltaïque ;
 - 97 appartiennent au groupe mandé ;
 - 21 appartiennent à d'autres groupes ethniques¹⁷ ;
 - 94 victimes n'ont pas précisé leur groupe ethnique.

2) Âge

35. Dès lors qu'elles avaient donné leur âge ou leur date de naissance, les personnes qui ont adressé à la Cour des représentations à titre individuel et ont été considérées comme des victimes au sens de la règle 85 du Règlement ont été rangées par catégories d'âge :
- 20 personnes ont entre 0 et 20 ans ;
 - 81 ont entre 21 et 30 ans ;
 - 232 ont entre 31 et 50 ans ;
 - 198 ont plus de 50 ans ;
 - 124 victimes n'ont pas fourni d'informations sur leur âge.

¹⁶Background Note: Côte d'Ivoire, Bureau des affaires africaines du Département d'État des États-Unis d'Amérique, 16 juillet 2010, <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/2846.htm>.

¹⁷ Principalement originaires du Burkina Faso, du Mali, du Nigéria et d'autres pays voisins.

3) *Sexe*

36. Parmi les 655 victimes qui ont adressé à la Cour des représentations individuelles, 423 sont des hommes, 179 sont des femmes et 53 n'ont pas précisé leur sexe.

4) *Allégations d'actes pouvant constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour*

37. À partir des faits décrits par les victimes dans leurs représentations, le Greffe a identifié une série d'actes pouvant constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Comme indiqué dans l'annexe A¹⁸, la nature et la portée limitée des informations fournies dans les représentations ne permettaient ni de faire une évaluation en bonne et due forme des éléments contextuels des crimes allégués, ni de procéder à une véritable analyse des éléments subjectifs ou psychologiques de ces crimes. Dans de nombreux cas, cela a également empêché le Greffe de donner une qualification précise aux actes considérés. Ainsi, il a généralement été impossible de déterminer si certains actes constituaient « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » (torture) ou, qualification analogue, « de grandes souffrances ou [une] atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale » (autres actes ou traitements inhumains). Partant, aux fins du présent rapport, le Greffe a considéré que les éléments constitutifs de chacun de ces crimes étaient réunis chaque fois que les allégations laissaient penser que les comportements correspondants pouvaient être concomitants.

38. En outre, pour déterminer si un comportement allégué peut constituer un crime relevant de la compétence de la Cour, le Greffe a tenu compte d'éléments contextuels tirés d'informations extrinsèques relevant du domaine public ainsi que de la Demande du Procureur¹⁹ et des informations supplémentaires y

¹⁸ Annexe A, par. 16.

¹⁹ ICC-02/11-4.

relatives²⁰, sans oublier les précisions apportées par les victimes dans leurs représentations. Les évaluations réalisées ont abouti aux conclusions suivantes :

- 347 victimes ont fait état de pillages ;
- 256 ont fait état de meurtres ;
- 112 ont fait état de tortures, traitements inhumains ou autres actes inhumains ;
- 97 ont fait état de la destruction de biens ;
- 60 ont fait état d'attaques contre des civils ;
- 20 ont fait état de viols ;
- 14 ont fait état de disparitions forcées ;
- 5 ont fait état d'emprisonnements ou autres formes de privations graves de liberté.

39. Le Greffe fait observer que de nombreuses victimes ont rapporté plus d'un des crimes susmentionnés.

5) *Période à laquelle les crimes allégués auraient été commis*

40. Le Procureur ayant demandé l'autorisation d'enquêter sur les crimes commis en Côte d'Ivoire à compter du 28 novembre 2010²¹, la Section de la participation des victimes et des réparations a classé les représentations adressées à la Cour à titre individuel en fonction de la date du ou des crimes allégués, lorsque cette date a été indiquée par la victime.

41. C'est ainsi que la Section de la participation des victimes et des réparations a classé les personnes se déclarant victimes d'un ou plusieurs crimes en deux catégories, selon que ces crimes auraient été commis :

- a) le 28 novembre 2010 ou après cette date ; ou
- b) avant le 28 novembre 2010.

²⁰ ICC-02/11-7-Red.

²¹ ICC-02/11-4, par. 41.

a) Crimes présumés commis le 28 novembre 2010 ou après cette date

42. Sur les 655 communications individuelles qui satisfont aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement, 567 émanent de personnes se déclarant victimes d'un ou plusieurs crimes qui auraient été commis le 28 novembre 2010 ou après cette date²².

43. En ce qui concerne la nature des crimes qui auraient eu lieu durant cette période :

- 300 personnes affirment avoir été victimes de pillage ;
- 186 affirment avoir subi un préjudice du fait que l'un de leurs proches a été tué ;
- 105 allèguent des violences physiques ;
- 75 font état de la destruction de leurs biens, généralement par le feu ;
- 52 déclarent avoir été victimes d'une attaque lancée contre des civils ;
- 18 dénoncent la commission d'un viol ;
- 14 dénoncent la disparition forcée d'un membre de leur famille ;
- 3 affirment avoir subi un emprisonnement ou une autre forme de privation grave de liberté physique.

44. Au vu des renseignements fournis par les victimes, les principaux lieux où les crimes allégués auraient été commis le 28 novembre 2010 ou après cette date sont les suivants :

- 257 personnes s'affirment victimes d'un ou plusieurs crimes commis dans les quartiers densément peuplés d'Abidjan (Abobo : 43 ; Adjamé : 35 ; Attécoubé : 2 ; Banco : 1 ; Cocody : 1 ; Niangon : 26 ; Port-Bouët : 5 ; Riviera Palmeraie : 2 ; Treichville : 5 ; Yopougon : 93 ; Abidjan : 44) ;
- 119 personnes s'affirment victimes d'un ou plusieurs crimes commis dans le centre de la Côte d'Ivoire (Agboville : 5 ; Bangolo : 4 ; Béoué : 26 ;

²² Sur les 655 communications, 13 décrivent des crimes survenus tant avant novembre 2010 que pendant et après. Ces crimes ont donc également été inclus dans la catégorie des crimes qui auraient été commis avant le 28 novembre 2010.

Bocanda : 1 ; Bongouanou : 1 ; Bouaké : 3 ; Bloléquin : 27 ; Duékoué : 29 ;
Gueya : 8 ; Kouassi : 3 ; Man : 2 ; Sinfra : 9 ; Logoualé : 1) ;

- 63 personnes s'affirment victimes d'un ou plusieurs crimes commis dans la région sud-ouest de la Côte d'Ivoire (Adiaké : 1 ; Bahé : 1 ; Gagnoa : 21 ; Guiglo : 9 ; Lakota : 11 ; San-Pédro : 13 ; Sassandra : 3 ; Soubré : 4) ;
- 111 personnes s'affirment victimes d'un ou plusieurs crimes commis dans la région sud-est de la Côte d'Ivoire (Ahoua : 6 ; Anaguié : 3 ; Anyama : 3 ; Azaguié : 3 ; Banguié : 1 ; Bassam : 1 ; Bouna : 5 ; Divo : 5 ; Grand-Morié : 40 ; Guitry : 7 ; Offa : 11 ; Rubino : 7 ; Tiassalé : 3 ; Yakassé : 3 ; Yapo : 13) ;
- Pour 17 des communications adressées à la Cour à titre individuel, le lieu où auraient été commis les crimes allégués n'est pas connu.

45. Les renseignements fournis dans les représentations montrent que 302 personnes s'affirment victimes d'un ou plusieurs crimes commis le 28 novembre 2010 ou après cette date par des individus ou des groupes liés à Alassane Ouattara ou appartenant à ses forces, tandis que 107 personnes identifient des forces pro-Gbagbo ou des partisans de celui-ci comme ayant commis un ou plusieurs crimes à leur égard. Les victimes accusant d'autres auteurs sont au nombre de 93, tandis que 82 victimes n'ont pas donné d'information à cet égard. Certaines victimes accusent les deux camps d'avoir commis des crimes.

46. Parmi les individus ou groupes que les victimes identifient comme appartenant aux forces pro-Ouattara, il y a les membres ou partisans du Rassemblement des houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP), des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ou des Forces nouvelles (FN). Les personnes qui attribuent le ou les crimes dont ils ont été victimes à des partisans d'Alassane Ouattara évoquent également des « chasseurs traditionnels », les Dozo, ou les Dioula. Est également mentionné un groupe de personnes venant du nord du pays et parlant le bambara. Onze victimes accusent l'Opération des Nations Unies en Côte

d'Ivoire (ONUCI) ainsi que la force française Licorne d'être impliquées dans les crimes commis par des partisans d'Alassane Ouattara²³.

47. Parmi les individus ou groupes que les victimes identifient comme faisant partie des forces pro-Gbagbo, il y a les Forces de défense et de sécurité (FDS), la Compagnie républicaine de sécurité (CRS), la police nationale et des membres de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), une organisation de jeunes et d'étudiants présumée avoir été sous le contrôle du Front populaire ivoirien de Laurent Gbagbo, ainsi que des membres de la communauté dida.

48. Certaines communications ne mentionnent aucun des groupes ou individus ci-dessus, les victimes ayant déclaré que les crimes avaient été commis par des rebelles, des miliciens, des soldats armés, des hommes en uniforme et portant des armes, ou des mercenaires venus du Burkina Faso, du Mali ou du Libéria.

b) Crimes présumés commis avant le 28 novembre 2010

49. Le nombre de victimes affirmant avoir subi un préjudice du fait d'un ou plusieurs crimes commis avant le 28 novembre 2010 s'élève à 72. Ces personnes évoquent des crimes survenus au cours des périodes suivantes :

- en 2002 : 17 victimes ;
- depuis 2002 : deux victimes ;
- entre septembre et décembre 2002 : 25 victimes ;
- en 2003 : deux victimes ;
- entre janvier et mars 2003 : 23 victimes ;
- entre avril et mai 2003 : 13 victimes ;
- en février 2010 : trois victimes.

50. En outre, 16 victimes n'ont pas donné d'indication de date.

51. Au vu des renseignements fournis, il semble qu'avant le 28 novembre 2010, c'est surtout dans le centre de la Côte d'Ivoire que des crimes ont été commis²⁴.

²³ r/0006/11 ; r/0011/11 ; r/0023/11 ; r/0029/11 ; r/0120/11 ; r/0131/11 ; r/ 0181/11 ; r/0182/11 ; r/0693/11 ; r/0713/11 et r/0872/11.

52. En ce qui concerne les personnes accusées de crimes commis avant le 28 novembre 2010, il s'agirait de partisans d'Alassane Ouattara selon 49 victimes, de Guillaume Soro et de ses Forces nouvelles (FN) pour 20 autres, des forces pro-Gbagbo pour trois d'entre elles, tandis que 13 victimes ne donnent pas d'indication à ce sujet.

3.2 Représentations collectives

53. Alors qu'il ressort clairement de l'Ordonnance que les représentations adressées à la Cour à titre collectif sont censées émaner de chefs de communauté, lesquels doivent fournir, dans la mesure du possible, suffisamment de renseignements concernant la communauté qu'ils représentent²⁵, le Greffe relève qu'aucune des 26 communications collectives ne provient de tels chefs.

54. De fait, sur ces 26 communications collectives, 24 ont été adressées à la Cour par des avocats ivoiriens au nom de victimes originaires de différentes parties des régions touchées et appartenant à divers groupes ethniques. Les deux autres ont été soumises par deux associations ivoiriennes, l'une affirmant représenter la communauté Wê²⁶, l'autre les victimes du régime Gbagbo.

55. La taille des groupes de victimes au nom desquels les représentations collectives ont été faites est très variable, allant de deux à 273 familles. Dans six cas, l'effectif du groupe de victimes n'est pas indiqué.

1) *Période à laquelle les crimes allégués auraient été commis*

56. Les crimes dont il a été fait état à titre collectif (qui concernent au moins 826 personnes) ont tous été commis après le 28 novembre 2010. Sur les 26 communications collectives, deux seulement évoquent des crimes commis tant avant qu'après cette date.

²⁴ Ainsi, 39 crimes auraient été commis à Guéyébli, neuf à Diéhiba, neuf à Bangolo, sept à Toulépleu, six à Man, cinq à Duékoué, trois à Gagnoa, un à Séguéla, deux à Logoualé, deux à Bloléquin et un à Bouaké. Deux victimes n'ont pas donné d'indication à ce sujet.

²⁵ ICC-02/11-6-tFRA, par. 10.

²⁶ Groupe ethnique vivant principalement dans l'ouest du pays.

2) *Personnes ou groupes impliqués et lieux où les crimes auraient été commis*

a) *Crimes présumés commis par les forces pro-Gbagbo*

57. Sur les 26 communications collectives, 22 désignent comme auteurs des crimes des forces pro-Gbagbo, pour un total d'au moins 799 victimes, sachant toutefois que six de ces communications ne précisent pas l'effectif du groupe de victimes concernées.

58. Les renseignements fournis montrent que sur ces 26 communications, 12 évoquent des crimes qui auraient été commis dans les quartiers densément peuplés d'Abidjan, pour un total d'au moins 714 victimes, sachant toutefois que cinq de ces communications ne précisent pas l'effectif du groupe de victimes concernées.

59. Quatre communications font état de crimes commis dans le centre de la Côte d'Ivoire, principalement à Duékoué et à Sinfra, pour un total de 43 victimes.

60. Quatre autres communications collectives, concernant en tout 32 victimes, évoquent des crimes commis dans le sud-ouest du territoire ivoirien, notamment dans les villes de San-Pédro, Gagnoa et Lakota.

61. Les deux autres communications collectives donnent à entendre que les crimes dont ont été victimes les intéressés ont été commis dans le sud-est de la Côte d'Ivoire.

b) *Crimes présumés commis par les forces pro-Ouattara*

62. Quatre communications ont été adressées à la Cour au nom de victimes de crimes qui auraient été commis par des individus ou des groupes liés ou appartenant à des forces pro-Ouattara, pour un total d'au moins 127 victimes. L'effectif du groupe de victimes concernées n'a pas été mentionné dans un cas.

63. Les renseignements fournis dans ces quatre communications indiquent que les crimes rapportés ont été commis dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, notamment à Duékoué mais pas uniquement.

3.3 Conclusions concernant les victimes et les crimes rapportés

64. Comme expliqué ailleurs, le Greffe rappelle que, sans pouvoir confirmer la représentativité du processus en cause, il peut tout de même tirer quelques conclusions limitées au sujet des crimes que ce processus a permis de rapporter.

Ainsi :

- À l'écrasante majorité, les victimes des crimes rapportés semblent avoir été des civils, du moins dans la mesure où les représentations n'indiquent pas qu'elles participaient aux hostilités ;
- Les crimes rapportés sont survenus sur un territoire étendu et semblent avoir touché un grand nombre de personnes ;
- Certains des renseignements fournis pourraient tendre à indiquer que les crimes ont été prémédités et, dans une certaine mesure, organisés : il a ainsi été fait état de listes de cibles à viser lors des violences ;
- Les représentations font clairement apparaître une corrélation entre les appartenances politique et ethnique (réelles ou supposées) et le rôle central joué par celles-ci dans les crimes allégués. Par exemple, de nombreuses victimes affirment dans leurs représentations avoir été visées parce que leurs assaillants présumaient qu'elles soutenaient soit Gbagbo soit Ouattara, en se basant sur leur ethnie telle qu'elle ressortait de leur carte d'identité, ou en attaquant des régions où résident habituellement certains groupes ethniques.

65. Enfin, il convient de relever le caractère généralement concordant des représentations concernant les événements rapportés. Dans une certaine mesure, les représentations se corroborent donc mutuellement pour ce qui est des caractéristiques dégagées plus haut. Le Greffe rappelle toutefois que la prudence est de mise étant donné le peu d'informations disponibles sur la façon dont les représentations ont été recueillies.

4 Vues des victimes

66. Après avoir examiné et catégorisé les représentations adressées à la Cour par les victimes de Côte d'Ivoire, le Greffe se propose ci-après de résumer les vues exprimées dans celles-ci. Il fait toutefois observer que très peu de victimes se sont exprimées sur l'opportunité d'autoriser l'ouverture d'une enquête ou sur la portée d'une éventuelle enquête. Dans la plupart des cas, aucune information n'est fournie à ce sujet. Les victimes ont parfois livré des vues générales ne concernant pas nécessairement la Demande du Procureur mais exprimant le souhait que justice soit faite, en demandant le châtement des auteurs des crimes et/ou la réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait des crimes allégués.

67. Bien que la plupart des victimes n'aient pas expressément livré leurs vues sur la question d'une éventuelle enquête de la CPI, le Greffe considère qu'il peut être déduit du fait qu'elles ont adressé des communications à la Cour qu'elles souhaitent que celle-ci s'engage en Côte d'Ivoire. Le Greffe constate en outre qu'aucune des victimes ayant fait des représentations, que ce soit à titre individuel ou collectif, n'a expressément rejeté l'idée de l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis dans ce pays.

4.1 Vues exprimées dans les représentations individuelles

68. Sur les 655 communications individuelles qui ont été considérées comme satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement, 362 n'expriment pas de vues sur la justice ou une éventuelle enquête ; les autres livrent une ou plusieurs des vues suivantes :

- La majorité des victimes (123) expriment l'espoir que les auteurs des crimes seront punis ;
- Un grand nombre d'entre elles (104) déclarent vouloir que justice soit faite ;
- 99 victimes expriment l'espoir d'en retirer une indemnisation ou une réparation ;
- 40 déclarent être prêtes à soutenir la Cour ;

- 9 victimes déclarent vouloir que justice soit faite afin d'être soulagées des souffrances psychologiques qu'elles endurent ;
- 3 victimes demandent que la Cour enquête afin de mettre un terme aux violences et à la culture de l'impunité en Côte d'Ivoire ;
- 1 victime déclare ne pas avoir confiance en la justice ivoirienne, qu'elle considère comme partielle.

4.2 Vues exprimées dans les représentations collectives

69. Sur les 26 communications collectives qui semblent satisfaire aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement, cinq ne donnent pas de renseignements sur les vues des victimes quant à une éventuelle enquête de la CPI. Les autres expriment une ou plusieurs des vues suivantes :

- 10 indiquent que les victimes veulent que justice soit faite ;
- 8 expriment l'espoir des victimes que les auteurs des crimes soient punis ;
- 3 donnent à entendre que les victimes n'ont pas confiance en la justice ivoirienne ;
- 2 expriment l'espoir des victimes que les conflits interethniques cessent ;
- 2 indiquent que les victimes souhaitent obtenir une indemnisation ou réparation ;
- 1 indique que les victimes sont prêtes à soutenir la Cour.

4.3 Conclusions concernant les vues des victimes

70. Tout en répétant qu'il n'est en mesure de fournir à la Chambre aucune assurance ou même appréciation de la représentativité des renseignements rassemblés dans le cadre du présent exercice, le Greffe considère que quelques conclusions limitées peuvent tout de même être tirées des vues exprimées.

71. Tout d'abord, le Greffe juge significatif qu'aucune victime, d'un « camp » ou de l'autre, ne se soit mise en rapport avec la Cour pour lui demander de ne pas autoriser l'ouverture d'une enquête. De même, aucun des faits décrits dans les représentations, qu'elles soient individuelles ou collectives, ne donne à penser

qu'il y aurait défaut de compétence ou de recevabilité, ou que la Cour aurait des raisons de s'abstenir d'ouvrir une enquête qui « ne servirait pas les intérêts de la justice ».

72. Ensuite, le Greffe relève qu'un nombre important de victimes ont pris la peine de s'adresser à la Cour, nombre d'entre elles déclarant expressément vouloir que justice soit faite. Si le Greffe reconnaît que les victimes qui ont participé à ce processus ne constituent qu'une petite partie du nombre total des victimes en Côte d'Ivoire, il est tout de même frappant de constater que tant de personnes ont adressé des représentations à la Cour étant donné le délai si court imparti pour ce faire. Il est particulièrement remarquable qu'un très grand nombre de personnes se soient ainsi exprimées individuellement et directement — c'est-à-dire sans avoir été approchées ou aidées par un intermédiaire ou un représentant légal. Le Greffe y voit une possible indication de l'intérêt des victimes de Côte d'Ivoire pour l'intervention de la CPI dans leur pays.

5 Conclusions et recommandations

5.1 Difficultés rencontrées et enseignements tirés de l'exercice

73. Le Greffe signale que dans le cadre de l'exécution de l'Ordonnance, il a rencontré deux grands types de difficultés, liées :

- à la source et au nombre des communications reçues ;
- à l'absence de certains renseignements pertinents dans les communications reçues.

1) *Source et nombre des communications*

74. La source des représentations a été à l'origine de plusieurs difficultés.

75. Premièrement, le Greffe a constaté qu'il n'était pas vraiment en mesure de vérifier l'identité des personnes qui les ont soumises à la Cour. Il rappelle qu'au lieu de demander la présentation d'un document d'identité, la Chambre a requis la

présentation de « suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé²⁷ ». Ce choix présente des avantages considérables en ce qu'il rend le processus plus accessible, surtout au vu du peu de temps imparti aux victimes pour faire parvenir leurs représentations à la Cour et de l'objectif limité de l'exercice²⁸. En l'absence de documents d'identité, une chambre peut tout de même acquérir une relative certitude quant à la légitimité des représentations, si celles-ci proviennent de personnes ou de communautés spécifiquement recensées dans le cadre d'un exercice de « cartographie » des victimes et avec lesquelles le Greffe a eu des contacts sur cette base. En l'occurrence, ni le Greffe ni, à sa connaissance, aucun autre service de la Cour n'a eu de contacts avec les personnes ayant fait des représentations. On ne dispose d'aucune information de source indépendante concernant l'identité ou la situation de ces personnes. Dans la grande majorité des cas, le Greffe ne possède pas non plus de renseignements sur les circonstances dans lesquelles les victimes ont reçu une aide pour faire leurs représentations ou sur l'identité ou la bonne foi des personnes qui leur ont apporté cette aide. Si le Greffe n'a pas de raison particulière de craindre des fraudes, il ne peut pas pour autant fournir d'assurances à la Chambre concernant l'identité des personnes qui ont soumis des représentations.

76. Deuxièmement, le Greffe signale qu'il n'est actuellement pas non plus en mesure d'indiquer à la Chambre si les représentations reçues peuvent être considérées comme reflétant globalement les violences survenues en Côte d'Ivoire, et ce, en grande partie parce qu'il ne dispose ni de renseignements fiables et détaillés concernant les formes qu'ont revêtu les violences ni d'une « carte géographique » des victimes.

77. Troisièmement, le Greffe relève que peu des représentations reçues sont collectives et que la plupart émanent de groupes de personnes identifiées plutôt

²⁷ ICC-02/11-6-tFRA, par. 10.

²⁸ De fait, un tel choix avait été recommandé par le Greffe dans le cadre de l'application au contexte kényan s'agissant du processus prévu à l'article 15 (voir ICC-01/09-17-Anx5-Corr-Red, par. 13).

que de communautés, comme semblait s’y attendre la Chambre ²⁹. Deux associations ont adressé des représentations à la Cour au nom de groupes de victimes qui les ont mandatées. Aucun chef de communauté n’a adressé de représentations à la Cour. La portée du processus prévu à l’article 15 s’en est peut-être trouvée réduite, les vues exprimées émanant principalement d’individus constituant une part relativement modeste de la population totale des victimes potentielles. Comme le Greffe n’a eu que très peu d’échanges avec les victimes, les organismes des Nations Unies, la société civile ou d’autres parties prenantes en Côte d’Ivoire, il ne peut qu’émettre des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles les chefs de communauté n’ont pas adressé de représentations à la Cour. Il semble toutefois probable que cela tienne notamment au fait que l’Avis du Procureur, qui a apparemment été largement diffusé, ne mentionnait pas la possibilité pour ces chefs d’adresser à la Cour des représentations collectives. Si l’Ordonnance de la Chambre était claire à ce sujet, rappelons toutefois qu’elle a été publiée en anglais et seulement 11 jours avant la date limite de dépôt des représentations, et il se peut donc que peu de personnes en aient pris connaissance suffisamment tôt pour que cela ait une incidence sur les représentations soumises.

78. Enfin, le Greffe fait remarquer que le nombre de communications reçues (1 047) est conséquent. Bien que relativement modeste au vu des différentes estimations du nombre de personnes touchées par les crimes commis en Côte d’Ivoire³⁰, il paraît substantiel au vu du peu de temps dont disposaient les victimes aux termes du Règlement de la Cour. Signalons que le processus aurait été plus efficace si une part plus importante des communications adressées à la Cour avaient été collectives, dans la mesure où le point de vue unique d’un groupe comptant de nombreuses victimes peut être appréhendé sans avoir à investir autant de temps

²⁹ ICC-02/11-6-tFRA, par. 10.

³⁰ Ainsi, la commission d’enquête des Nations Unies a estimé que le nombre de personnes déplacées dans le cadre des violences dépassait les 700 000 : Rapport de la Commission d’enquête internationale indépendante sur la Côte d’Ivoire (version préliminaire non éditée), 14 juin 2011, A/HRC/17/48, par. 105.

que pour le traitement de la documentation et des renseignements fournis dans des communications individuelles.

79. De fait, pour ce qui est du temps dont le Greffe a eu besoin pour traiter le grand nombre de demandes reçues, il est souligné que le processus actuel a finalement duré presque aussi longtemps que celui mené dans le cadre de la situation au Kenya³¹. Le Greffe estime donc qu'un processus commençant par un exercice de cartographie des victimes et permettant d'identifier les chefs des communautés concernées pour les approcher et leur demander de soumettre des représentations collectives pourrait se révéler plus rapide que celui qui a été adopté en l'occurrence. On réduirait ainsi le nombre de communications reçues (et donc les délais d'analyse et de traitement).

2) *Absence de certains renseignements pertinents*

80. Le Greffe considère que lorsqu'une victime adresse des « représentations » à la Cour en vertu de l'article 15-3, celles-ci devraient idéalement contenir trois types de renseignements :

- i) des renseignements permettant d'établir qu'elles émanent d'une « victime » ou d'une communauté de « victimes » au sens de la règle 85 ;
- ii) des renseignements personnels (par exemple l'âge, le sexe, l'ethnie, le lieu de résidence des intéressés) ;
- iii) les vues de ces personnes concernant la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 15.

81. Pour ce qui est de la première catégorie de renseignements, relative à la règle 85, la Chambre a demandé que soient communiquées :

[...] suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, dans le cas des représentations adressées à la Cour à titre collectif, chaque chef de communauté devra, dans la

³¹ En l'occurrence, le processus a duré 73 jours (du 17 juin, date de publication de l'Avis du Procureur, au dépôt du présent rapport). Dans le cadre de la situation au Kenya, le processus a duré 112 jours, de la date de diffusion de l'avis du Procureur, le 23 novembre 2009, à celle de dépôt du rapport du Greffe, le 15 mars 2010, mais il aurait probablement été plus court s'il n'avait pas partiellement coïncidé avec la période des congés et des vacances judiciaires d'hiver.

mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres, et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour³².

82. À cet égard, le Greffe fait observer qu'un certain nombre des communications reçues ne contenaient aucun renseignement de cet ordre et qu'il n'a donc pas pu déterminer si la ou les personnes dont elles émanaient pouvaient être des victimes au sens de la règle 85.

83. Dans les communications individuelles reçues, l'absence apparente de préjudice subi par la personne les ayant adressées à la Cour constitue l'une des omissions les plus fréquentes. Les auteurs d'un grand nombre de communications individuelles considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à la règle 85 déclarent expressément avoir été témoins des événements décrits sans aucunement indiquer avoir subi un préjudice du fait de ces événements.

84. Le Greffe précise que dans certains cas, l'absence des renseignements pertinents semble due à l'utilisation de formulaires standard élaborés à cet effet, parfois par des avocats, apparemment sans tenir compte des besoins en informations que suppose un examen au regard de la règle 85. Le Greffe a ainsi reçu différents types de formulaires standard, intitulés par exemple « grille de recueil de témoignages de victime/témoins³³ » (parfois jointe à un « procès verbal d'audition³⁴ »), « attestation », « fiche d'identification et de déposition pour victimes de crise post électorale », « procès verbal d'audition³⁵ », ou « fiche de présentation³⁶ ». Le titre de la plupart de ces formulaires et la manière dont ils sont conçus permettent de les faire remplir *aussi bien* par des victimes que par des témoins.

85. Le Greffe a en outre reçu 28 documents audiovisuels, dont certains enregistrements d'entretiens avec des personnes qui affirment avoir été victimes

³² ICC-02/11-6-tFRA, par. 10.

³³ r/0217/11 à r/0226/11, et r/0310/11 à r/0350/11, par exemple.

³⁴ r/0227/11 à r/0267/11, par exemple.

³⁵ r/0268/11 à r/0318/11, par exemple.

³⁶ r/558/11, par exemple.

de crimes relevant de la compétence de la Cour mais sans fournir de renseignements suffisants pour permettre un examen de leur situation au regard de la règle 85. Les documents vidéo contiennent également des images de cadavres et de blessés, ainsi que de courtes séquences montrant des crimes en train d'être commis. Le Greffe relève que si certains de ces documents peuvent permettre à la Chambre de statuer en connaissance de cause, ils ne contiennent cependant pas les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils émanent de victimes au sens de la règle 85 du Règlement.

86. L'Avis du Procureur ne donnait pas d'instructions quant aux types de renseignements que les victimes devaient fournir dans leurs représentations, et le Greffe suppose que cela explique peut-être pourquoi de nombreuses personnes ont omis de mentionner des faits permettant de procéder à une évaluation au regard de la règle 85. Dans une certaine mesure, il sera possible d'y remédier à l'avenir, en veillant à ce que l'avis du Procureur contienne davantage d'instructions. Il serait toutefois également utile d'envisager des interventions de plus grande envergure, comme la mise à disposition de courts formulaires (semblables à ceux utilisés dans le cadre de la situation au Kenya) ou l'organisation de rencontres directes avec des chefs de communauté.

87. De même, les victimes n'ont pas été invitées à donner des renseignements sur leur âge, leur sexe, leur ethnie, le lieu où elles se trouvent, etc. Comme indiqué plus haut au point 3.1, dans de nombreux cas, ces renseignements sont manquants. Ils auraient pourtant permis de comprendre qui est à l'origine des communications reçues et dans quelle mesure ces dernières sont représentatives de la population des victimes dans son ensemble.

88. Quant à la troisième catégorie de renseignements que l'on pouvait espérer trouver dans les représentations adressées à la Cour en vertu de l'article 15, il est significatif que sur les 682 communications reçues qui, de prime abord, satisfont aux critères énoncés à la règle 85, 365 ne donnent pas d'informations de ce type. Le Greffe souligne de plus qu'un très petit nombre de communications donne les

vues des intéressés sur l'opportunité pour la Chambre d'autoriser une enquête de la CPI. Aucune n'indique expressément la portée que devrait avoir pareille enquête. En grande majorité, les victimes expriment leurs vues en termes généraux, en demandant que justice soit faite ou que des réparations leur soient accordées, sans faire nécessairement référence à la Demande du Procureur.

89. Le Greffe précise que les formulaires présentés par les victimes potentielles, que ce soit à titre individuel ou collectif, contiennent des mentions standard telles que : « La présente attestation est établie en vue de sa présentation en justice³⁷ » ; « [L]e témoin accepte que son témoignage soit utilisé pour poursuivre en justice le(s) responsable(s) de ses violations notamment devant la Cour Pénale Internationale (CPI)³⁸ » ; « [J]e souhaite que justice soit rendu[e] à moi et à ma famille³⁹ ».

90. Dans quelques rares communications adressées au Procureur, les victimes livrent une description des crimes sans toutefois donner expressément leur avis sur le rôle de la CPI⁴⁰. Dans d'autres cas⁴¹, le formulaire utilisé contient une mention standard indiquant que la victime présumée peut l'adresser directement à la Chambre préliminaire de la CPI, ou le lui faire transmettre par des points focaux tels qu'ONG, parlements ou « agoras⁴² ». Le Greffe estime que ces documents ne permettent de tirer que des conclusions limitées sur les vues des victimes concernant la Demande du Procureur.

91. Comme indiqué plus haut, le Greffe s'est efforcé d'utiliser au mieux les renseignements contenus dans les représentations reçues, notamment en en tirant ce qu'il considère comme des conclusions raisonnables concernant les vues des victimes au sujet de la CPI. Il est d'avis qu'il aurait été utile à la Chambre de disposer de davantage d'informations sur les souhaits des victimes. Le Greffe sait

³⁷ r/0097/11 à r/0176/11, par exemple.

³⁸ r/0217/11 à r/0267 /11, r/0310/11 à r/0358/11, et r/0360/11 à r/0364/11, par exemple.

³⁹ r/0394/11, par exemple.

⁴⁰ r/0437/11 à r/0467/11, par exemple.

⁴¹ r/0558/11 à r/0792/11 et r/0795/11 à r/0866/11, par exemple.

⁴² Lieux de débats publics dans les rues d'Abidjan et de certaines autres villes de Côte d'Ivoire, majoritairement mis en place par des jeunes, généralement affiliés à des partis politiques.

d'expérience, pour l'avoir constaté au cours du travail effectué auprès de celles-ci dans différents pays faisant l'objet d'une situation (notamment dans le cadre du processus mené au Kenya en vertu de l'article 15), que les victimes ont une multiplicité d'avis concernant la justice et la CPI. Si, conformément à l'article 53-1-c du Statut, la Chambre entend examiner les aspects se rapportant aux intérêts des victimes et aux intérêts de la justice, il sera nécessaire de solliciter les victimes de manière plus concrète et plus détaillée pour obtenir leurs vues à ce sujet.

92. En outre, indépendamment même de l'utilisation faite par la Chambre de ces informations, le Greffe relève que le processus prévu à l'article 15-3 constitue le seul mécanisme permettant aux victimes de se faire entendre de l'ensemble du public et de la Cour sur un sujet probablement très important pour elles, à savoir leur soutien ou leur opposition à une enquête. Étant donné le caractère limité des autres formes de participation des victimes aux procédures en dehors du contexte d'une affaire donnée, le processus prévu à l'article 15 représente la seule occasion pour les victimes d'exprimer leur opinion concernant non seulement la question de savoir s'il devrait y avoir une enquête mais aussi celle des priorités que le Procureur pourrait se donner dans le cadre de ses investigations. Sans pour autant que ces vues puissent le lier, le Procureur pourrait les trouver utiles, tout comme la Chambre. Pouvoir exposer leurs vues permet aussi aux victimes de prendre conscience de leurs liens avec la Cour et de la possibilité de participer à ses travaux. Le fait qu'un rapport public du Greffe expose l'avis des victimes (et non une simple compilation de chiffres) est un moyen de faire connaître et apprécier à leur juste valeur les déclarations de ces victimes.

93. En ce qui concerne les enseignements qui peuvent être tirés du présent exercice et les raisons qui pourraient expliquer pourquoi les informations en question ont fait particulièrement défaut, le Greffe estime que ces raisons pourraient, dans une certaine mesure, tenir au fait que l'Avis du Procureur donne l'adresse électronique de l'Unité des informations et des éléments de preuve, qui est

également celle indiquée sur le site Web de la Cour pour « les communications et les plaintes conformément à l'article 15 du Statut de Rome⁴³ ». Cela signifie que de nombreuses victimes ont pu envoyer à cette adresse des communications servant des fins tout autres — par exemple introduire une plainte ou fournir des éléments de preuve au Procureur — mais difficiles à distinguer des représentations envoyées en vertu de l'article 15-3, et que le Bureau du Procureur aura donc pareillement transmises au Greffe.

94. Le Greffe relève de surcroît que l'Avis du Procureur demandait aux victimes d'envoyer « leurs observations [...] et [d']indiquer s'il conviendrait d'ouvrir une enquête portant sur ces crimes présumés ». Il considère que les prochains avis publiés en application de la règle 50 devraient, à tout le moins, mieux expliquer la nature des renseignements pouvant être fournis, notamment en indiquant de manière plus détaillée les types de renseignements à communiquer, en utilisant des formulations plus simples et en mettant mieux en évidence ces explications dans l'avis. L'expérience qu'il a acquise dans le cadre de la situation au Kenya permet au Greffe d'affirmer que d'importants efforts devront être déployés pour aider les victimes à comprendre la nature et le but de ce processus, par exemple la diffusion de documents d'information, la mise à disposition d'un formulaire simple (comme dans le cadre de la situation au Kenya) et/ou l'organisation de séances d'information à l'intention des victimes ou des chefs de communauté. En fonction du temps et des ressources disponibles, différentes actions peuvent être entreprises. Quelles que soient la nature et l'ampleur de ces actions, elles pourraient être menées à bien plus rapidement et efficacement si le Bureau du Procureur et le Greffe s'informaient mutuellement bien avant la publication d'un avis en application de la règle 50-1, de sorte que les préparatifs nécessaires et suffisants puissent être entamés. À défaut, les victimes pourraient croire être en train de fournir des éléments de preuve ou de demander réparation. Par

⁴³ www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Contact.

conséquent, il se pourrait non seulement qu'elles omettent de faire part de leurs vues mais aussi qu'elles nourrissent des attentes trop élevées.

5.2 Étapes suivantes

95. Le Greffe rappelle qu'aux termes de la règle 50-5 du Règlement, la Chambre communique la décision visée à l'article 15-4 aux victimes qui ont fait des représentations. Étant donné la logistique nécessaire pour satisfaire à cette exigence, le Greffe informe la Chambre qu'il est prêt à lui prêter assistance à cet égard, en organisant :

- i) une campagne d'information générale à l'intention de toute la population ivoirienne mais en portant une attention particulière aux communautés touchées, notamment celles qui ont adressé des représentations à la Cour ;
- ii) des rencontres directes avec des victimes, des groupes de victimes et des avocats ou associations les ayant représentés dans le cadre de ce processus ; et/ou
- iii) l'envoi de courriers aux victimes dont l'adresse électronique ou postale est connue.

96. Comme toujours, toute action de cet ordre serait d'abord évaluée du point de vue des risques de sécurité, afin de s'assurer qu'elle répond aux obligations faites à la Cour par l'article 68-1. Le Greffe reste à la disposition de la Chambre pour toute autre question relative au présent rapport.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
Par délégation de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 août 2011
À La Haye (Pays-Bas)